

**Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Grand Autunois Morvan
Contribution à l'enquête publique - Autun Morvan Écologie (AME) – Protection des
captages d'eau**

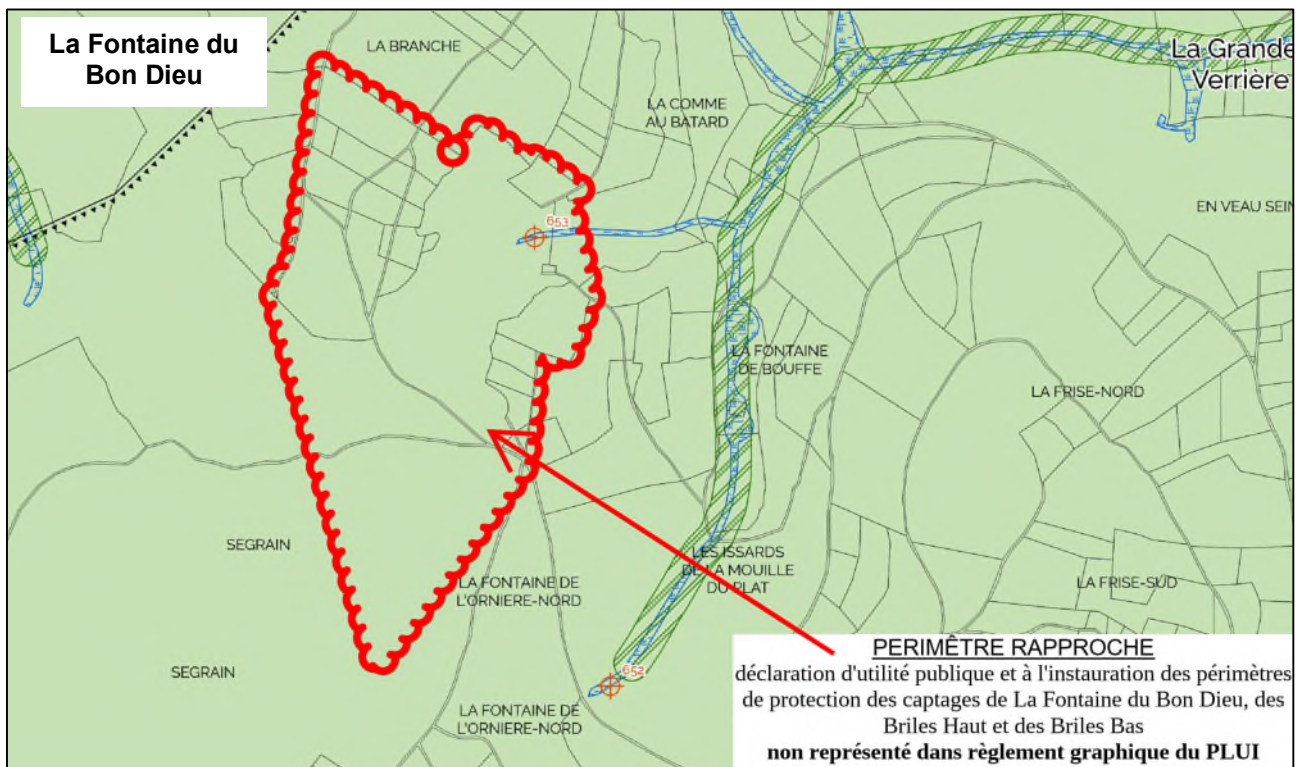
Autun le 29 septembre 2026

Mesdames, Messieurs les commissaires enquêteurs,

Cette contribution porte sur la protection des ressources en eau potable dans le futur PLUi. Elle demande de compléter le règlement graphique et le plan des servitudes d'utilité publique. Certains périmètres de protection sont absents ou difficiles à identifier. Elle demande de préserver les anciens captages susceptibles d'être réhabilités. Enfin, elle propose d'interdire les coupes rases dans les secteurs forestiers qui alimentent les captages.

1 - Périmètres de captage absents

Sur les communes de La Grande-Verrière, Saint-Léger-sous-Beuvray et Laizy, nous avons constaté que les périmètres de protection associés à trois captages d'eau potable n'apparaissent pas dans les documents graphiques du PLUi :



Fond de plan : extrait règlement graphique du PLUi – La Grande-Verrière

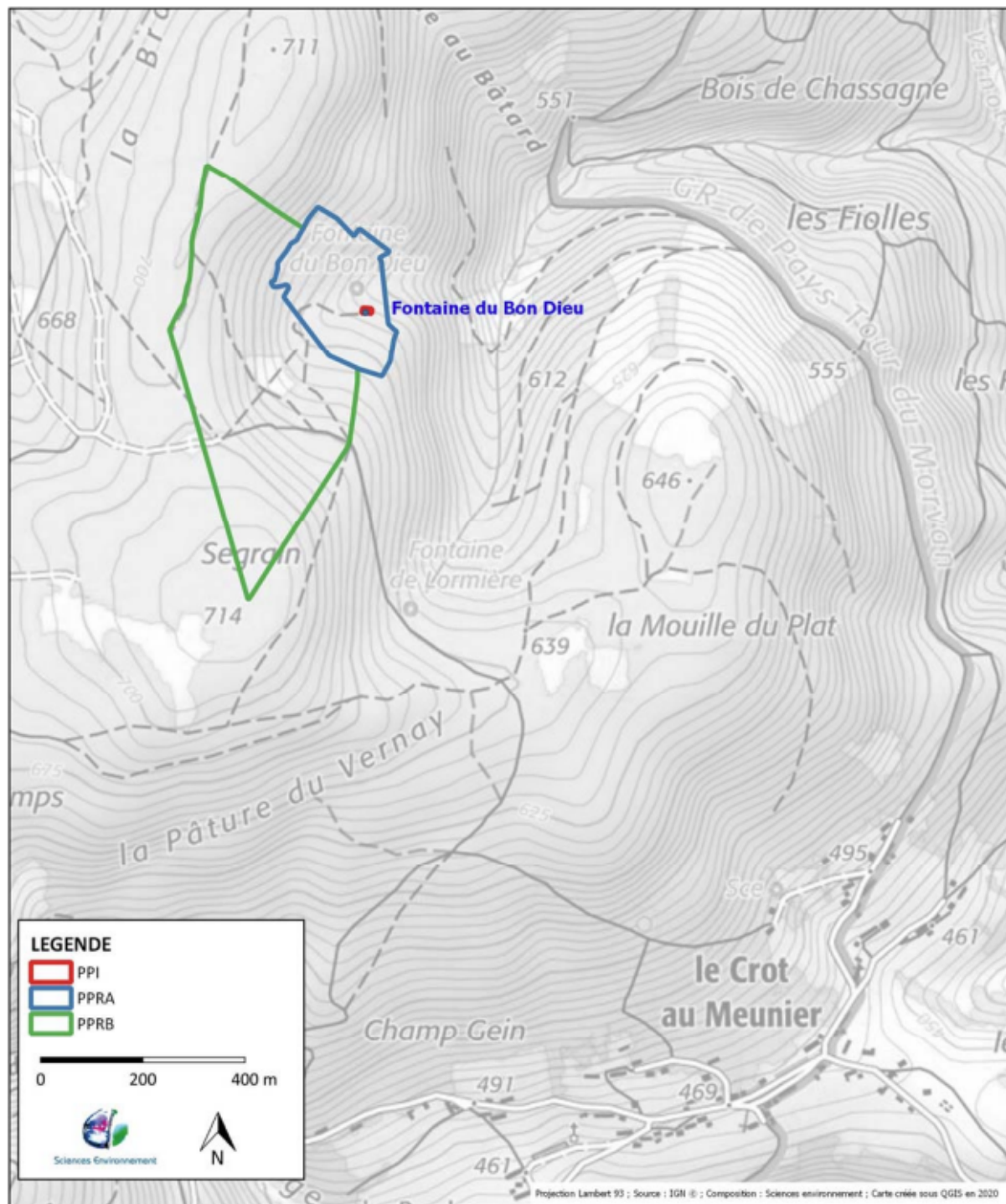
<https://www.registre-dematerialise.fr/7474/download/component/155253/la-grande-verriere-1>

Les cartes ci-dessous présentent les périmètres de protection de ces captages.

Commune de La Grande Verrière

Mise en place des périmètres de protection autour des captages d'alimentation en eau potable

Pièce n°11 – Documents parcellaires



Plan des périmètres de protection des captages de la Grande Verrière – Fontaine du Bon Dieu

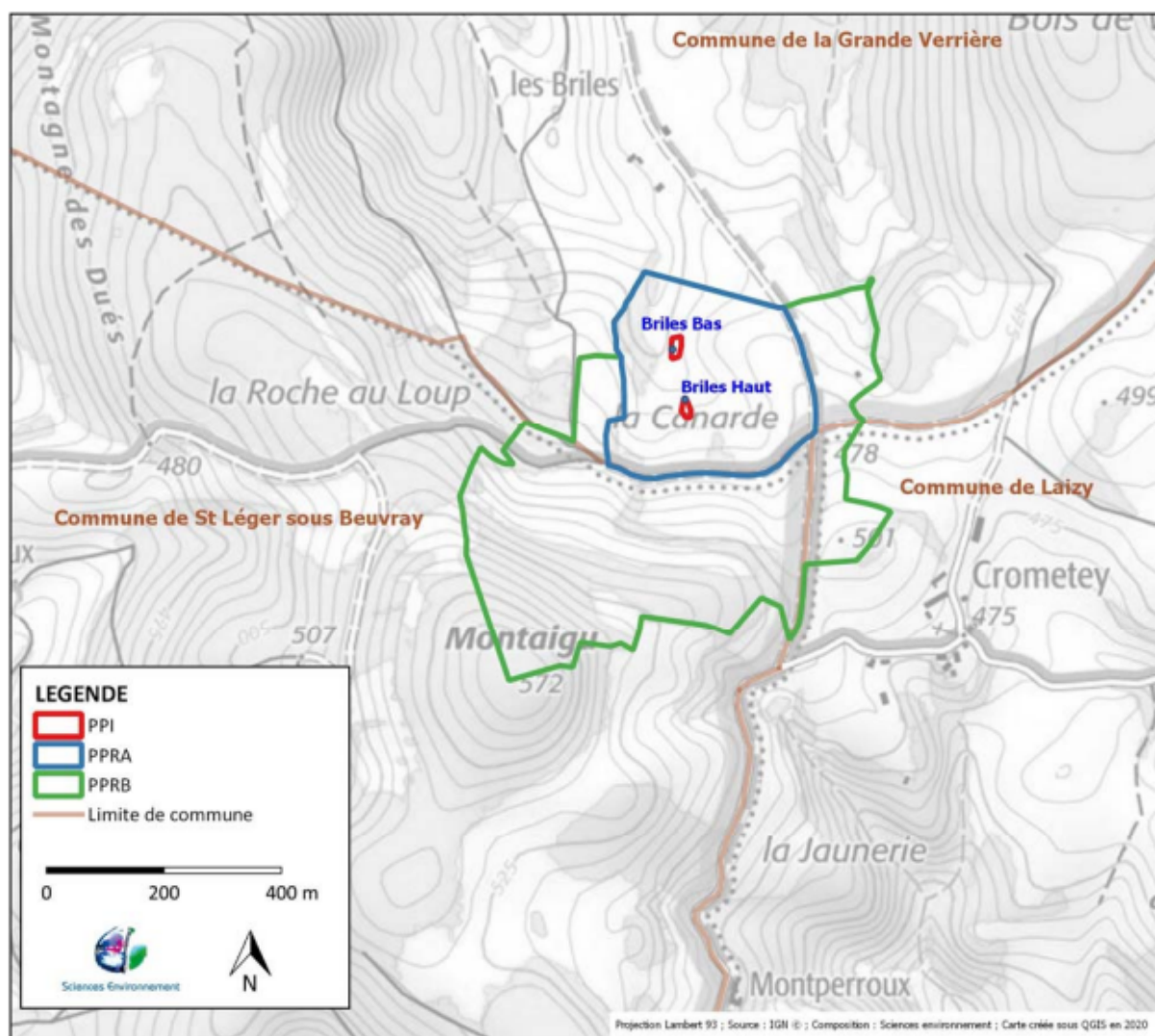
Position des périmètres de protection de captage de la Fontaine du Bon Dieu – extrait dossier d'enquête publique DUP:

https://www.saone-et-loire.gouv.fr/contenu/telechargement/19581/176952/file/20-229-gde_ver-p11-v1-1-2.pdf

Commune de La Grande Verrière

Mise en place des périmètres de protection autour des captages d'alimentation en eau potable

Pièce n°11 – Documents parcellaires



Plan des périmètres de protection des captages de la Grande Verrière – Captages des Brilles

Position des périmètres de protection de captage de Brille Bas et Brille Haut – extrait dossier d'enquête publique DUP : https://www.saone-et-loire.gouv.fr/contenu/telechargement/19581/176952/file/20-229-gde_ver-p11-v1-1-2.pdf

La Déclaration d'Utilité Publique a défini, pour chaque captage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée. Elle fixe également les prescriptions applicables dans chaque périmètre.

En 2022, dans ces conclusions, le commissaire enquêteur a recommandé que le PLUI du Grand Morvan, alors en cours d'élaboration, intègre les servitudes liées à la protection de ces captages.³

3 Page 14 (26) du document <https://www.saone-et-loire.gouv.fr/contenu/telechargement/20049/179292/file/conclusions-2.pdf>

Le rapport d'enquête de 2022 montre également que la ressource en eau est fragile. Les volumes prélevés sont faibles : environ 20 000 m³ par an pour la Fontaine du Bon Dieu, 15 000 m³ pour les Briles Haut et seulement 3 000 à 3 500 m³ pour les Briles Bas. Une quatrième source, celle de Lormière, a dû être abandonnée en raison d'une production insuffisante en période sèche.

Cette fragilité est confirmée par des faits récents. Durant l'été 2026, la commune a signalé une tension sur la capacité de production de la Fontaine du Bon Dieu:

MAIRIE DE LA GRANDE-VERRIÈRE

1 route du Haut Folin -71 990-

☎: 03.85.82.53.72 – E-mail : mairie.grande.verriere@wanadoo.fr

La Grande-Verrière, le 1^{ER} Septembre 2026

PRESERVONS NOTRE RESSOURCE EN EAU

La consommation d'eau est actuellement supérieure à notre capacité de production à la Fontaine du Bon Dieu.

Dans ce contexte de tension sur la ressource, nous devons tous être particulièrement vigilants et limiter nos consommations.

Nous vous demandons de surveiller attentivement votre compteur d'eau et de vérifier régulièrement l'absence de fuite sur vos installations. Une fuite, même minime, peut entraîner une consommation importante et inutile.

Nous invitons chacun à :

- * limiter les consommations d'eau au strict nécessaire ;
- * éviter les usages non indispensables ;
- * vérifier régulièrement son compteur ;
- * contrôler robinets, chasses d'eau et canalisations afin de détecter rapidement toute fuite.

La préservation de l'eau est l'affaire de tous. Merci à chacun pour sa vigilance et ses efforts.

Aujourd'hui la commune achète de l'eau au syndicat de la Gourgeoise plus chère que le prix facturé aux usagers de la commune de La Grande Verrière et c'est la raison pour laquelle la pression est supérieure dans le réseau d'alimentation en eau potable.

**AUJOURD'HUI ECONOMISONS L'EAU POUR EVITER DEMAIN D'INTERROMPRE
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE LA NUIT.**

Le Maire,



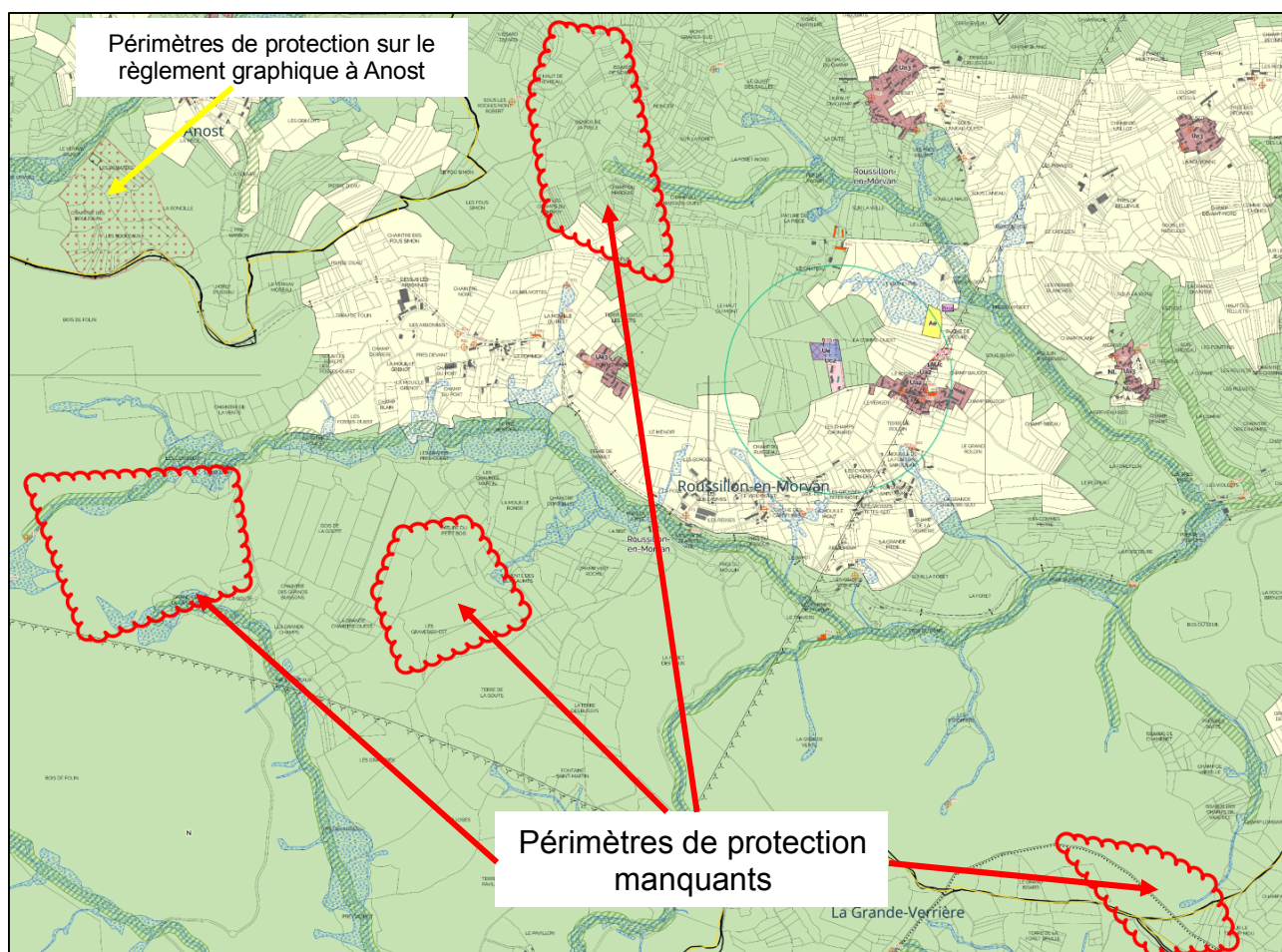
Marie-Claude BARNAY

Information diffusée sur Panneau Pocket – Commune de La Grande-Verrière - 01/09/2026

Nous avons constaté des incohérences concernant d'autres communes. À Roussillon-en-Morvan, cinq captages d'alimentation en eau potable sont identifiés dans le tableau de la liste des points de captage établi à partir des données de l'ARS :

- la source du Grand Mizieu ;
- la source de Vente Guillaume ;
- la source du Pommoy Bas ;
- la source du Chezet ;
- la source de la Presle..

La carte ci-dessous présente leur localisation approximative. Leur implantation exacte reste à confirmer à partir des dossiers techniques et des actes administratifs correspondants.



Fond de plan : extrait règlement graphique du PLUI – Roussillon-en-Morvan

La loi prévoit la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine. Un arrêté qui déclare l'utilité publique (DUP) d'un captage doit définir un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée⁴, et préciser les règles à appliquer autour du captage. Ces règles sont des servitudes d'utilité publique : elles doivent obligatoirement être reportées dans les documents d'urbanisme.

Nous demandons à la commission d'enquête de recommander que le projet de PLUI soit complété afin de :

- vérifier la cartographie des périmètres de protection des captages pour l'ensemble des communes de la CCGAM, et pas seulement pour La Grande-Verrière, Saint-Léger-sous-Beuvray, Laizy et Roussillon-en-Morvan, où nous avons constaté des incohérences ou des manques ;
- vérifier la cohérence entre la liste des points de captage établie à partir des données de l'ARS et le plan des servitudes d'utilité publique annexé au PLUI ;
- ajouter sur le plan des servitudes d'utilité publique tous les périmètres de protection manquants avant l'approbation du PLUI ;
- vérifier que les périmètres représentés correspondent aux arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique en vigueur ;
- améliorer la lisibilité des périmètres de protection et clarifier la légende des différentes catégories de périmètres de protection du plan des SUP, et mettre à jour les annexes de SUP du PLUI

4 Code de la santé publique, article L.1321-2

2 - Les « anciens » captages

Des captages ont été fermés ou abandonnés ces dernières années sur le territoire. Les fermetures peuvent avoir différentes causes :

- une qualité insuffisante de l'eau, notamment en raison d'une contamination microbiologique, de nitrates, de pesticides ou d'autres substances ;
- un débit devenu trop faible, notamment pendant les périodes sèches ;
- la vétusté ou le mauvais état de l'ouvrage et de ses équipements ;
- l'impossibilité de protéger correctement le captage ;
- la réorganisation du service d'eau potable, par exemple après une interconnexion avec un autre réseau ;
- des raisons administratives ou économiques.

À l'échelle nationale, la dégradation de la qualité de l'eau constitue la première cause d'abandon des captages. Les autres causes principales sont la réorganisation des réseaux, les débits insuffisants, la vétusté des installations, l'impossibilité de protéger la ressource et les causes administratives⁵

L'exemple de la source de Lormière, à La Grande-Verrière, montre que la fermeture d'un captage ne signifie pas nécessairement que la ressource n'a plus aucun intérêt. Ce captage a été abandonné en raison d'une production insuffisante en période sèche, et non parce que son emplacement avait perdu toute utilité⁶. Dans un contexte de sécheresses plus fréquentes et de tensions sur l'alimentation en eau potable, un ancien captage peut conserver un intérêt comme ressource de secours ou comme ressource susceptible d'être remise en service après des études et des travaux adaptés.

Le Code de la santé publique reconnaît la nécessité de protéger ces ouvrages. Son article R.1321-8 prévoit que l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'une eau destinée à la consommation humaine précise notamment les « mesures de protection des anciens captages abandonnés ». ⁷ L'abandon d'un captage ne doit donc pas conduire automatiquement à supprimer toute protection du site.

Le Code de l'urbanisme permet également de classer en zone naturelle les secteurs qu'il est nécessaire de protéger pour préserver ou restaurer les ressources naturelles. Cette

5 Eaufrance, « Captages fermés » : entre 1994 et 2013, la mauvaise qualité de l'eau représentait 39 % des abandons, devant la rationalisation des réseaux (22 %), les débits trop faibles (12 %), les problèmes techniques ou de vétusté (9 %), les causes administratives (9 %) et l'impossibilité de protéger le captage (7 %). <https://www.eaufrance.fr/repere-captages-fermes>

6 Rapport d'enquête publique relatif à la déclaration d'utilité publique et à l'instauration des périmètres de protection des captages de la Fontaine du Bon Dieu, des Briles Haut et des Briles Bas, avril 2022, préfecture de Saône-et-Loire. <https://www.saone-et-loire.gouv.fr/contenu/telechargement/20048/179287/file/rapport-2.pdf>

7 Code de la santé publique, article R.1321-8. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise notamment les mesures de protection des anciens captages abandonnés. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023860376

possibilité est prévue par l'article R.151-24, 4°, du Code de l'urbanisme.⁸ Elle peut être utilisée pour préserver les terrains accueillant d'anciens captages lorsque leur intérêt actuel ou futur pour l'alimentation en eau potable est établi.

Lorsqu'un captage est fermé à la suite de mauvais résultats d'analyse, sa remise en service peut parfois être envisagée. Elle dépend de la nature et de l'origine de la contamination, de l'état de l'ouvrage et de la possibilité de produire une eau conforme aux exigences sanitaires. Il ne s'agit pas simplement de « réparer » le captage : il faut réhabiliter l'ouvrage, supprimer ou réduire la cause de la pollution et, si nécessaire, mettre en place un traitement adapté.

Lorsque la contamination est ponctuelle ou microbiologique, les mesures peuvent notamment comprendre :

- la recherche et la suppression de la cause de la contamination ;
- le nettoyage et la désinfection du captage et des canalisations ;
- la réfection de la chambre de captage, des drains ou des équipements ;
- l'amélioration de la protection immédiate de l'ouvrage ;
- la mise en place ou l'amélioration d'un traitement de désinfection ;
- la réalisation de nouvelles analyses avant toute remise en service.

Les contaminations microbiologiques peuvent notamment être liées à la vulnérabilité de la ressource, à un défaut de conception ou d'entretien de l'ouvrage, ou à un traitement de désinfection absent ou insuffisant.⁹ Une remise en service ne peut intervenir qu'après la réalisation des travaux nécessaires, la vérification de leur efficacité et l'obtention de résultats conformes dans le cadre du contrôle sanitaire.

Lorsque la pollution est diffuse et durable, notamment en présence de nitrates ou de pesticides, la remise en service est plus difficile et peut demander plusieurs années. Elle peut nécessiter une réduction des pollutions sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage, une évolution des pratiques agricoles, une protection foncière des terrains et, si cela est techniquement possible, un traitement adapté.

Des exemples montrent toutefois qu'une remise en service ou une reconquête de la ressource reste possible :

- À Saint-Médard-en-Jalles, en Gironde, trois captages importants ont été arrêtés en 2011 en raison d'une pollution au perchlorate et aux solvants chlorés. Après des travaux de dépollution des sols et des eaux souterraines, ainsi qu'une forte réduction des rejets industriels, deux des trois captages ont pu être remis en service.¹⁰

⁸ Code de l'urbanisme, article R.151-24, 4°. Les secteurs nécessitant la préservation ou la restauration des ressources naturelles peuvent être classés en zone naturelle et forestière.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031720603

⁹ Agence régionale de santé Occitanie, « La bactériologie ». <https://www.occitanie.ars.sante.fr/la-bacteriologie>

¹⁰ DREAL Nouvelle-Aquitaine, « ARIANEGROUP à Saint-Médard-en-Jalles – Baisse des concentrations en perchlorate permettant la remise en service de captages AEP », décembre 2018. <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/action1-ariane-group.pdf>

- À Puimoisson, dans les Alpes-de-Haute-Provence, le captage de l'Auvestre est inutilisable en raison d'une pollution aux pesticides. La Mission régionale d'autorité environnementale a demandé que le PLU précise les modalités de sa remise en service et prenne en compte ses périmètres de protection.¹¹

Ces exemples montrent qu'un captage fermé pour des raisons de qualité ne doit pas être considéré trop rapidement comme définitivement perdu. Cependant, toutes les ressources ne peuvent pas être restaurées. La possibilité d'une remise en service doit être évaluée au cas par cas par la collectivité, le service chargé de l'eau potable, l'Agence régionale de santé et un hydrogéologue agréé.

Construire sur l'emplacement d'un ancien captage, supprimer son accès ou dégrader son environnement peut rendre toute remise en service beaucoup plus difficile, voire impossible. Il est donc nécessaire d'évaluer l'intérêt de chaque ancien captage avant d'autoriser un changement irréversible de l'usage du terrain.

Le projet de PLUI ne comporte pas, à notre connaissance, d'inventaire des captages fermés ou abandonnés et ne prévoit pas de dispositions spécifiques permettant de préserver leurs terrains, leurs ouvrages et leurs accès en vue d'une éventuelle remise en service.

Nous demandons à la commission d'enquête de recommander que le projet de PLUI soit complété afin de :

- recenser, avec l'aide de l'Agence régionale de santé et des services chargés de l'eau potable, tous les captages fermés ou abandonnés sur le territoire de la CCGAM ;
- préciser, pour chaque captage, la cause de sa fermeture, son état, son débit connu, la qualité de la ressource et les possibilités éventuelles de réhabilitation ou de remise en service ;
- distinguer les captages définitivement abandonnés de ceux qui sont seulement arrêtés, déconnectés du réseau ou conservés comme ressources de secours ;
- préserver les terrains, les ouvrages et les accès nécessaires lorsque la remise en service du captage reste techniquement envisageable ;
- classer, lorsque cela est justifié, les anciens captages et leurs abords en zone naturelle au titre de la préservation ou de la restauration des ressources naturelles, conformément à l'article R.151-24 du Code de l'urbanisme ;
- interdire sur ces terrains les constructions, les installations et les changements d'usage susceptibles de polluer la ressource ou d'empêcher une future remise en service ;
- maintenir une protection adaptée autour des captages fermés pour lesquels une démarche de reconquête de la qualité de l'eau peut être engagée ;
- consulter l'Agence régionale de santé et le service chargé de l'eau potable avant toute urbanisation ou modification importante de l'usage d'un ancien site de captage.

¹¹ Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur, avis du 5 janvier 2022 sur le PLU de Puimoisson. <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apaca1.pdf>

3 - Exploitation forestière et protection des captages

L'étude sur la protection des captages de La Grande-Verrière indique que la présence d'un couvert forestier contribue à maintenir une très bonne qualité de l'eau de la Fontaine du Bon Dieu. Les teneurs en nitrates y sont faibles et proches du niveau naturel observé en milieu forestier.¹²

La protection réglementaire des captages peut encadrer les activités forestières. Dans le périmètre de protection rapprochée, les coupes rases, le débardage, la création de pistes ou de routes forestières, ainsi que le stockage de carburant et le ravitaillement des engins peuvent être interdits ou réglementés. Les opérations forestières doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique propre à chaque captage.¹³

Pour les captages de La Grande-Verrière, le dossier préalable à la déclaration d'utilité publique prévoit déjà, dans la zone de protection rapprochée la plus sensible de la Fontaine du Bon Dieu, le maintien des peuplements en taillis, taillis sous futaie ou futaie irrégulière et l'interdiction des coupes rases. Il montre donc que l'interdiction des coupes à blanc peut constituer une mesure directement liée à la protection de l'eau potable.¹⁴

L'expertise collective CRREF de 2023 constitue une synthèse scientifique nationale consacrée aux coupes rases et au renouvellement des peuplements forestiers. Elle a mobilisé 73 rédacteurs et 34 contributeurs issus principalement d'établissements publics de recherche et de gestion forestière.¹⁵

Cette expertise ne fixe pas un seuil de 0,5 hectare à partir duquel les impacts commenceraient. Elle conclut au contraire qu'il n'est pas possible de déterminer une surface en dessous de laquelle aucune perturbation notable ne se produirait. Les surfaces susceptibles d'entraîner des effets écologiques paraissent même nettement inférieures à 0,5 hectare. Le seuil de 0,5 hectare correspond surtout à une distinction sylvicole entre les traitements par parquets et par bouquets ; ce n'est pas un seuil d'innocuité écologique.¹⁶

Le rapport apporte plusieurs éléments importants pour la protection des captages :

12 Sciences Environnement, dossier d'enquête publique relatif aux captages de La Grande-Verrière, « Étude préalable à l'instauration des périmètres de protection », préfecture de Saône-et-Loire, 2022. https://www.saone-et-loire.gouv.fr/contenu/telechargement/19580/176947/file/20-229-gde_ver-p10-v1-1-2.pdf

13 Office français de la biodiversité et Centre national de la propriété forestière, Guide pratique sur l'application des zonages de protection à la gestion en forêt privée, fiche 11 « La gestion forestière dans un périmètre de protection de captage », juillet 2026. https://www.cnpf.fr/sites/socle/files/2026-07/OFB_CNPF_guide_reglementation_zonages_Juillet2026_HD.pdf

14 Sciences Environnement, dossier d'enquête publique relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages de la Fontaine du Bon Dieu, des Briles Haut et des Briles Bas, préfecture de Saône-et-Loire, 2022. https://www.saone-et-loire.gouv.fr/contenu/telechargement/19579/176942/file/20-229-gde_ver-p9-v1-1-2.pdf

15 Landmann G. et al., **Synthèse de l'expertise collective CRREF**, Coupes Rases et Renouvellement des peuplements Forestiers en contexte de changement climatique, Synthèse de l'expertise, GIP Ecofor-RMT Aforce, juin 2023, pp. 11 à 15. https://hal.science/hal-04244666/file/CRREF_synthese-de-l'expertise_WEB2.pdf

16 c CRREF, pp. 18-19.

- la suppression du couvert forestier modifie fortement le microclimat du sol et ces effets peuvent se prolonger pendant plusieurs années ; des modifications sont observées jusque dans de petites trouées inférieures à 0,25 hectare ;¹⁷
- une synthèse de 155 bassins versants relève, après coupe rase, une augmentation moyenne de 47 % du ruissellement et de 700 % du transport de sédiments ; ces valeurs moyennes proviennent de contextes variés et ne préjugent pas de l'effet exact sur chaque captage ;¹⁸
- la coupe rase augmente le risque d'érosion, car la disparition du couvert réduit l'interception de la PLUe et le passage des engins tasse le sol et limite l'infiltration ; l'érosion augmente avec la surface coupée et peut avoir des conséquences irréversibles ;¹⁹
- les cours d'eau situés en aval présentent généralement une hausse des concentrations en nitrates et en cations majeurs, dont l'aluminium, toxique pour les organismes aquatiques dans certaines conditions ; les effets sur les sols et les eaux sont souvent maximaux dans les deux à trois années suivant la coupe et peuvent parfois approcher ou dépasser dix ans ;²⁰
- les engins forestiers peuvent tasser les sols dès leurs premiers passages, surtout lorsque les sols sont humides ; ce tassement freine l'infiltration, augmente le ruissellement et accroît le risque d'érosion sur les pentes ;²¹
- les coupes rases proches des cours d'eau ont des effets négatifs sur les forêts riveraines et la biodiversité aquatique, avec des effets observés jusqu'à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau selon les contextes.²²

Ces conclusions justifient une approche de précaution dans les périmètres de protection des captages. L'enjeu n'est pas seulement de réduire la taille des coupes : il est d'éviter la rupture brutale du couvert, la mise à nu du sol et les travaux lourds susceptibles de modifier le ruissellement et la qualité de l'eau. Dans les secteurs les plus sensibles, l'interdiction des coupes rases reste donc la mesure la plus cohérente. Une limite de 0,5 hectare ne doit être envisagée qu'à défaut d'interdiction totale et ne peut pas être présentée comme une surface sans impact.

Une étude consacrée au Morvan aboutit à des constats convergents sur les risques d'érosion, de dégradation des sols et d'atteinte aux milieux aquatiques. Elle recommande notamment de maintenir une couverture du sol, de respecter les zones fragiles et de réduire fortement la surface des coupes à blanc.²³

17 Expertise collective CRREF, pp. 31-32.

18 Expertise collective CRREF, p. 33.

19 Expertise collective CRREF, p. 34

20 Expertise collective CRREF, pp. 34-35.

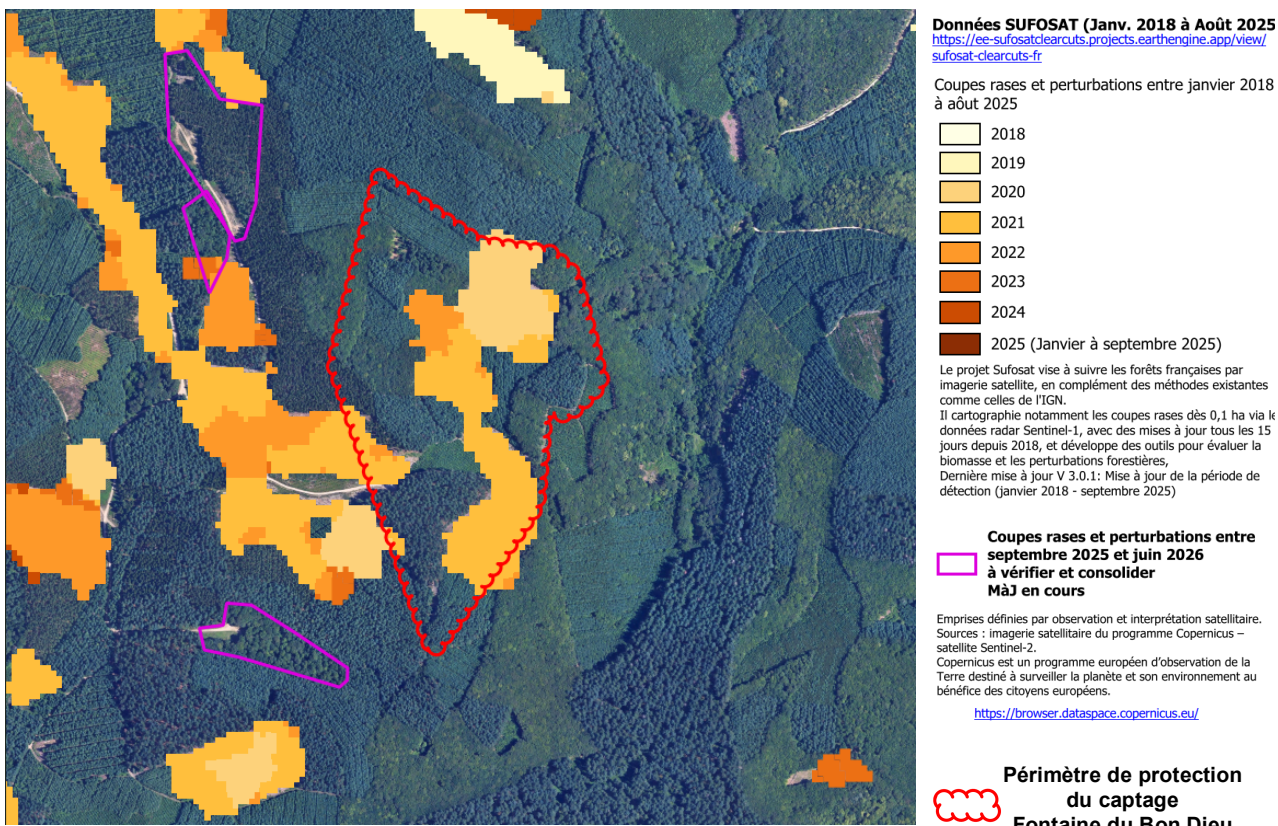
21 Expertise collective CRREF, pp. 36 et 94.

22 Expertise collective CRREF, p. 95.

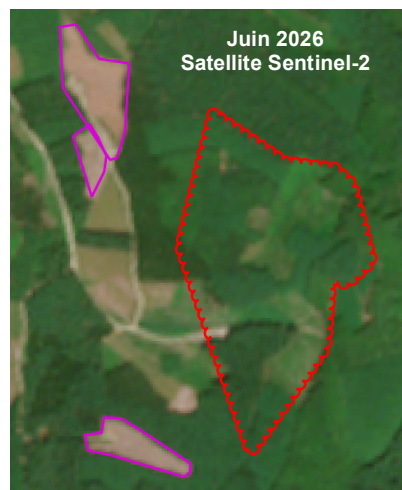
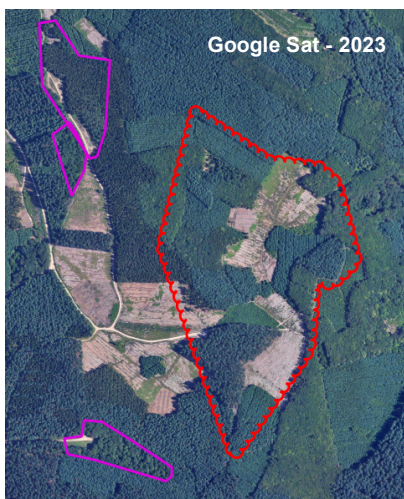
23 Jacques Ranger, Alain Delaveau, Vincent Godreau et Daniel Sirugue, Les coupes à blanc en forêt. Aspects généraux et application au Parc naturel régional du Morvan, Cahiers scientifiques du Parc naturel régional du Morvan, n° 13, 2021. https://www.faute-et-racines.org/wp-content/uploads/2022/07/CS13_v10-VF.pdf

Le guide national consacré à la gestion forestière et à la qualité de l'eau rappelle que le risque de turbidité après une coupe dépend fortement des conditions locales et de la manière dont le chantier est réalisé. Il recommande notamment d'éviter la mise à nu complète du sol, de travailler sur un sol ressuyé, de limiter les passages d'engins, de ne pas créer de pistes dirigeant le ruissellement vers le captage et de protéger les cours d'eau lors du débardage.²⁴

Le cas de La Grande-Verrière montre que cette problématique de coupe rase n'est pas théorique. L'examen des vues aériennes et des données du projet SUFOSAT fait apparaître plusieurs coupes forestières dans les secteurs boisés situés autour des captages. SUFOSAT permet d'estimer la date de ces coupes à partir d'images radar Sentinel-1, pour la période comprise entre 2018 et 2025.



²⁴ Centre national de la propriété forestière, Protéger et valoriser l'eau forestière, guide pratique national, 2015.
https://www.cnpf.fr/sites/socle/files/cnpf-old/485143_guide_eau_forestiere_05_02_2015_web_1.pdf



Ces observations montrent que la seule existence d'une déclaration d'utilité publique ne suffit pas à garantir une gestion forestière adaptée à l'échelle de l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage. Le maintien d'un couvert forestier continu et la limitation des coupes de grande surface restent nécessaires pour réduire les risques d'érosion, de ruissellement et de dégradation de la qualité de l'eau.

Le règlement du projet de PLUI classe en zone naturelle et forestière les secteurs à protéger en raison de la qualité des milieux, de leur intérêt écologique, de l'existence d'une exploitation forestière ou de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles. Le classement en zone N n'interdit toutefois pas, à lui seul, les coupes rases.²⁵

Le Code de l'urbanisme permet au règlement du PLUI d'identifier et de délimiter des secteurs à protéger pour des motifs écologiques et de définir des prescriptions destinées à assurer leur préservation. Cette possibilité peut être mobilisée lorsque le maintien du couvert boisé et la protection des sols présentent un intérêt démontré pour la ressource en eau.²⁶

L'avis des services de l'État sur le projet de PLUI demande déjà que les prescriptions concernant les ripisylves prévoient l'interdiction de l'arrachage et des coupes rases. Cette observation confirme que le règlement peut renforcer la protection du couvert boisé dans les secteurs directement liés à l'eau.²⁷

Nous demandons que le même principe soit appliqué aux périmètres de protection des captages situés en forêt, en tenant compte des prescriptions de chaque arrêté préfectoral et de la sensibilité du milieu.

25 PLUI de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan, règlement écrit arrêté le 11 décembre 2025, titre 1, article 2.4, p. 6. https://www.grandautunoismorvan.fr/fileadmin/user_upload/documents/urbanisme/PLUI/11-decembre-2025/REGLEMENT/200070530_reglement_arret.pdf

26 Code de l'urbanisme, article L.151-23. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033034406

27 Avis des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale et de la CDPENAF sur le projet de PLUI du Grand Autunois Morvan, observation relative aux prescriptions du règlement concernant les ripisylves. <https://www.registre-dematerialise.fr/7474/documents>

Nous demandons à la commission d'enquête de recommander que le projet de PLUI soit complété pour :

- identifier clairement, dans le règlement graphique, les secteurs forestiers compris dans les périmètres de protection des captages ;
- prévoir, dans ces secteurs, des prescriptions spécifiques destinées à protéger le couvert forestier, les sols et la qualité de l'eau ;
- interdire les coupes rases dans les périmètres de protection des captages, sauf en cas de coupe sanitaire urgente ou de nécessité de sécurité dûment justifiée ;
- à défaut d'interdiction totale, limiter à 0,5 hectare la surface maximale de toute coupe retirant en une fois la quasi-totalité du couvert, sans présenter cette limite comme une garantie d'absence d'impact ;
- interdire le cumul de coupes contiguës ou rapprochées qui aurait pour effet de dépasser cette limite à l'échelle d'un même versant ou d'un même bassin d'alimentation ;
- interdire l'andainage dans le sens de la pente, le brûlage des rémanents et les travaux susceptibles d'orienter le ruissellement vers les captages ou les cours d'eau ;
- encadrer strictement la circulation des engins forestiers et imposer l'arrêt des travaux lorsque les sols ne sont plus portants ;
- préserver une végétation permanente autour des captages, des sources, des cours d'eau et des zones humides ;
- favoriser, dans les périmètres de protection, une gestion forestière à couvert continu, des peuplements mélangés et la régénération naturelle ;
- reprendre dans le règlement du PLUI les prescriptions pertinentes du guide de l'OFB et du CNPF concernant la gestion forestière dans les périmètres de protection de captage ;
- vérifier la cohérence de ces prescriptions avec les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique applicables à chaque captage.

Ces mesures ne visent pas à interdire toute exploitation forestière. Elles visent à remplacer les interventions qui suppriment brutalement le couvert par des pratiques compatibles avec la protection des sols et de l'eau potable.

4-Conclusion

La protection de l'eau potable doit être une priorité du PLUI. Dans un contexte de sécheresses plus fréquentes et de tensions sur les ressources disponibles, la CCGAM ne peut pas se permettre de laisser se dégrader des captages existants ni de perdre définitivement d'anciennes ressources susceptibles d'être réhabilitées.

L'analyse du projet fait apparaître plusieurs insuffisances : une cartographie des servitudes d'utilité publique qui semble incomplète ou difficile à lire, l'absence de protection spécifique des anciens captages et des règles insuffisantes pour prévenir les effets des coupes rases dans les secteurs sensibles pour l'alimentation en eau potable. Les exemples de réhabilitation montrent qu'un captage arrêté ou sous-exploité en raison de problèmes de qualité peut parfois être remis en service après des travaux et la mise en place d'un traitement adapté

Nos demandes ne visent pas à interdire toute activité dans les secteurs concernés. Elles visent à éviter des décisions irréversibles et à garantir que l'aménagement du territoire reste compatible avec la protection durable de l'eau potable. Le coût de la prévention reste généralement inférieur à celui de la dépollution, de la création de nouveaux captages ou de nouvelles interconnexions.

Nous demandons enfin que ces corrections soient apportées avant l'approbation du PLUI. La protection des captages ne peut pas reposer uniquement sur des orientations générales : elle doit se traduire par des cartes complètes, des règles précises et des mesures réellement applicables.

Pour l'association Autun Morvan Écologie
Françoise Bussy-Trombert – Vice-Présidente
Philippe Perrin – Président

